



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports des denrées périssables****Soixante-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Modifications acceptables des engins isothermes¹****Communication du Gouvernement allemand****I. Situation initiale/justification**

1. L'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP dispose qu'un engin sera considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai s'il satisfait aux conditions minimales visées aux sous-alinéas i), ii), iii) et iv). Selon la troisième prescription du sous-alinéa i), les équipements intérieurs doivent être identiques ou simplifiés.

2. Compte tenu de la diversité des exigences spéciales formulées par les clients et du large éventail de variantes présentes sur le marché, une homologation de type ne peut pas couvrir toutes les variantes possibles d'engin isotherme. Les différences entre les variantes peuvent concerner les éléments suivants:

- Lampes encastrées ou montées sur la surface;
- Barres d'arrimage de la cargaison;
- Anneaux d'arrimage;
- Montants pour chargement à deux étages;
- Passages de roue;
- Événements et ouvertures;

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

- Gains pour conduites de frigorigène ou câbles.
3. Afin de tenir compte des pratiques commerciales standard et de simplifier les procédures d'homologation de l'ATP dans l'intérêt des parties concernées, le texte actuel de la disposition devrait être modifié.

II. Proposition

4. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa c du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1:

«c) Un engin ne sera considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai que s'il satisfait aux conditions minimales suivantes:

i) S'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique:

La construction est comparable et, en particulier, l'isolant et la technique d'isolation sont identiques;

L'épaisseur de l'isolant n'est pas inférieure à celle des engins de référence;

~~Les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés;~~

Le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs⁴; et

La surface intérieure de la caisse ne diffère pas de ± 20 %.

Les équipements intérieurs doivent satisfaire aux critères suivants:

Les engins de référence doivent avoir subi les essais d'homologation de type avec les équipements intérieurs installés.

Si des équipements intérieurs sont modifiés, on vérifie si cela entraîne une réduction ou une augmentation du volume de l'isolant. Une réduction des équipements intérieurs entraînant une augmentation du volume de l'isolant par rapport aux engins de référence est acceptable dans tous les cas.

Dans les cas où l'isolant est réduit, l'épaisseur de l'isolant dans la partie de la paroi où est monté l'équipement doit être d'au moins 20 mm.

Un accroissement des équipements intérieurs qui entraîne une réduction du volume de l'isolant est acceptable à condition que le coefficient K initial de l'engin de référence soit inférieur ou égal à 0,38 W/m².K pour les engins isothermes renforcés ou inférieur ou égal à 0,66 W/m².K pour les engins isothermes normaux, et que la réduction du volume de l'isolant dans le nouvel engin ne dépasse pas les valeurs indiquées dans le tableau suivant:

⁴ *Les ouvertures de grande taille telles que les portes, les trappes et les volets d'aération peuvent être remplacées par deux ouvertures ou plus de taille inférieure, à condition que le périmètre total du joint soit égal ou inférieur.*

Réduction du volume de l'isolant $\leq 10\%$ *Réduction du volume de l'isolant $\leq 5\%$*

Coefficient K initial $\leq 0,35$ W/m².K pour les IR**Coefficient K initial $<0,38$ W/m².K pour les IR****Coefficient K initial $\leq 0,63$ W/m².K pour les IN****Coefficient K initial $<0,66$ W/m².K pour les IN**

Le volume de référence de l'isolant et la réduction de ce volume résultant de l'accroissement des équipements intérieurs sont calculés par le constructeur et communiqués à l'autorité compétente pour homologation.».
